

Les souscrip-
teurs pourront
payer leurs
souscriptions
en souscri-
vant.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que lorsque quelque personne ou partie qui désirera souscrire des actions du capital additionnel autorisé par cet acte, voudra aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec un premium sur icelles, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en tout temps avant l'expiration de la susdite période de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement en entier avec le premium dont il sera convenu au moment de souscrire; et dans chaque cas semblable, le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la banque; 5
10 nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans le dit acte d'incorporation, ou dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi.

Les actions
pourront être
rendues négocia-
bles dans la
Grande-Bre-
tagne.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les actions dans le capital de la banque, que possède maintenant ou que possédera ci-après 15
toute personne ou partie, en Europe, pourront être rendues négocia-
bles, et les dividendes en provenant, pourront être rendues payables dans la Grande-Bretagne, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant négocia-
bles et payables à la banque, dans la cité de Montréal; et les 20
directeurs pourront, à cet effet, faire de temps en temps telles règles et réglemens, et prescrire telles formes, et nommer tels agent ou agents qu'ils jugeront nécessaires.

Certaines
clauses de
l'acte impérial
8 et 9 Viet.,
chap. 16, ap-
plicables aux
actions négocia-
bles dans la
Grande-Bre-
tagne.

IV. Et qu'il soit statué, que les diverses dispositions contenues dans les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième clauses de l'acte 25
des clauses consolidées des compagnies, de 1845, passé par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans la session tenue dans les neuvième et dixième années du règne de sa majesté, (chapitre seize) seront censées applicables à tous les cas, et serviront de règle dans tous les cas où des actions que 30
possède une personne ou partie quelconque, en Europe, et rendues négociables dans la Grande-Bretagne par la clause précédente de cet acte, changeront de mains par suite du décès, de la mise en banqueroute, ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le mariage d'une femme qui sera actionnaire, ou par tout autre 53
moyen qu'un transport ordinaire fait par un actionnaire, et tous les cas où, telles actions seront ou pourront devenir l'objet d'un fidéi-commis formel ou tacite, ou d'un quasi-fidéi-commis, nonobstant toute disposition à ce contraire, contenue dans le présent acte ou dans tout autre acte ou loi. 40

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.